



Arrêt

n° 275 220 du 13 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante introduit le 10 janvier 2011 une demande de protection internationale, laquelle se clôturera par un arrêt du Conseil de céans du 31 mai 2011. Le 28 janvier 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, laquelle sera déclarée irrecevable le 7 mars 2011. Le 11 juin 2011, elle introduit une deuxième demande sur la même base, laquelle est déclarée irrecevable le 3 janvier 2012. Le 3 mai 2013, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, laquelle est rejetée par une décision du 13 janvier 2015. Cette décision est cependant retirée le 30 janvier 2015, et le recours introduit contre cette décision est rejeté dans un arrêt n°146 206 du 26 mai 2015. Le 18 août 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet, laquelle est à nouveau retirée le 30 octobre 2015. Le même jour, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet ainsi que des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces actes est rejeté dans un arrêt n°177 555 du 10 novembre 2016. Le 8 février 2019, elle introduit une

nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut erga omnes. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, pour le motif, que celle-ci violait l'article 9bis de la Loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application ». (C.C.E. arrêt n° 219 377 du 02.04.2019).

Quant à l'invocation de la loi du 22.12.1999, notons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire des situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (connaissance du français et du néerlandais, volonté de travailler, cours d'éducation sociale et attaches sociales développées en Belgique). L'intéressée ajoute qu'un « éloignement du territoire, pour une durée non connue à l'avance, à supposer même qu'elle soit relativement courte, pourrait lui faire perdre ses attaches sociales durables en Belgique et ferait perdre toute possibilité de travailler légalement ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont une attestation de réussite d'un cours de français, des témoignages d'intégration. Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E. arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore qu'il incombe à la requérante, « qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° du 29.11.2019). Dès lors, aucune circonstance

exceptionnelle n'est établie. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, rappelons que « le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et CCE X - Page 8 familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». (C.C.E. arrêt n° 220 491 du 30.04.2019)

In fine, l'intéressée évoque des perspectives professionnelles, étant en possession d'une promesse d'embauche. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit une promesse d'embauche de l'entreprise « [T.G.] » en date du 30.11.2018. A ce propos, il convient de rappeler que «non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) - et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...] l'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...] o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. [...] »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 62 de la loi sur les étrangers et de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence de précaution lors de la prise de décision.

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande irrecevable alors qu'elle a, selon elle, suffisamment démontré dans sa demande initiale l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle rappelle ensuite ce qu'implique cette notion avant de faire valoir qu'elle avait soulevé dans sa demande qu'il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour une période indéterminée, fut-elle courte, étant donné qu'elle séjournait depuis longtemps en Belgique et qu'elle risquait de perdre ses contacts sociaux durables ainsi que ses perspectives professionnelles en raison de son absence. Elle fait, à cet égard, valoir qu'elle séjourne depuis 2011 sur le territoire et a perdu tous ses contacts en Arménie, qu'elle n'y a aucun moyen de subsistance et aucun soutien socio-financier de sorte qu'elle risque de se retrouver dans une situation contraire à la dignité humaine. Elle estime aussi que la partie défenderesse pouvait aussi avoir égard à son âge qui lui était bien connu et lui reproche de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier et à leur interdépendance. Elle soulève qu'elle avait avancé, dans sa demande, qu'elle avait séjourné longtemps en Belgique en raison de la durée de traitement de sa demande 9^{ter} pendant laquelle elle a été en séjour légal, cite les dates clés de cette procédure, et précise qu'elle était en droit d'attendre le résultat définitif de la procédure et qu'il lui était devenu de plus en plus difficile en raison de cette durée de se réintégrer dans son pays d'origine, d'obtenir un accès aux services sociaux et à l'aide médicale et ce en raison de son âge avancé. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas eu égard à cet aspect. Elle reproche aussi à la partie adverse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués dans leur globalité et leur interdépendance.

Sur l'ordre de quitter le territoire enfin, la partie requérante estime que celui-ci est déraisonnable parce qu'il n'a pas été tenu compte de la longueur de son séjour et de son ancrage durable et revendique le bénéfice de l'article 8 de la C.E.D.H. qui protège le droit à la vie privée.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle, à simple lecture, que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de sa demande d'application de l'instruction de 2009 et de l'esprit de la loi du 22 décembre 2019, son long séjour et son intégration, de sa vie familiale et privée et de ses perspectives professionnelles.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la possibilité et la volonté de la requérante de travailler, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

3.4. S'agissant de la vie privée et sociale de la requérante, et du risque de perte de ses contacts sociaux, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu

belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.5. S'agissant des attaches sociales nouées par la requérante, du fait de son réseau social développé en Belgique et de sa volonté d'intégration professionnelle, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6. S'agissant de l'absence de contacts en Arménie, de l'absence de moyens de subsistance et de soutien financier en Arménie, le Conseil constate que ces éléments sont avancés pour la première fois dans l'acte introductif d'instance et n'ont jamais été soumis à la partie défenderesse en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. Il en est de même de la longueur de la procédure d'autorisation de séjour médicale et des arguments y relatifs. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.7. En ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait examiné les éléments avancés que de manière isolée et non dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante estime que celui-ci est déraisonnable au vu de la longueur de son séjour, de son ancrage durable et de l'article 8 de la CEDH. Sur ces éléments, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.10. Au regard de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait par l'entreprise de la décision querellée violé les dispositions et principes visés au moyen.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE
--------------	---------------